

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 23 mars 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mars à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 14 mars deux mil dix-huit, sous la présidence de Mme Pilot, Maire.

Etaient présents : 18 : Mme Pilot, M. Monaldeschi, Mme Humbert, M. Schnell, Mme Gaspar, M. Beck, M. Poissonnier, M. Toussaint, Mme Mairiel, Mme Motsch, Mme Boubekeur, M. Neumann, M. Pierlot, M. Bousselin, M. Grandemenge, M. Wongkoefft, Mme Georges, M. Sittler -----

Représentés : 02: Mme Ricou par Mme Gaspar, M. Laroche par M. Wongkoefft

Absent excusé : 02: Mme Tabti, Mme Ezaroil.

Absente non excusée : 01 : Mme Mourant

Secrétaire : M. Neumann-----

Mme Pilot donne lecture de l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière séance est adopté à la majorité (*M. Wongkoefft votant contre*).

**Point 1 : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Suppressions et création de postes**

Considérant le tableau des propositions avancements de gardes pour l'année 2018

Considérant la délibération en date du 24/11/2017 concernant les ratios d'avancement de grade ayant reçu un avis favorable du Comité Technique,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 15/02/2018 sur les propositions d'avancement de grades 2018,

Vu l'avis favorable du CT en date du 19/02/2018 sur les suppressions et créations de postes nécessaires aux avancements de grades,

Après exposé de Mme le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCORTE** les transformations de postes suivantes à compter du 01/04/2018 :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 h	2

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1

Cadre d'emploi des ATSEM :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
ATSEM de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	35 h	2

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	1

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 h	3

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	1
		23 h	1
		28 h	1
		19 h	1

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :

Ancien grade	Nouveau grade	DHS	Nombre de postes
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35 h	1

**Point 2 : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Dossiers concernant le personnel communal**

**2 a - fonction publique territoriale – Compte Epargne Temps**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19/03/2018

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et les agents contractuels, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité à compter du 01/04/2018

**L'alimentation du CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**.

### **La procédure d'alimentation du CET**

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 28 février de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET

### **L'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 30 jours.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET

Les jours épargnés peuvent être, **au choix de l'agent, utilisés les jours épargnés sous forme de congés**, indemnisés forfaitairement (conformément au calcul déterminé par décret), ou maintenus sur le compte épargne temps.

**Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours.**

### **La clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

**d'ADOPTER les modalités ainsi proposées.**

## **2b – Fonction Publique Territoriale – Régime indemnitaire RIFSEEP**

◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/06/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 25 Septembre 2015,
- ◆ Vu la délibération du Conseil Municipal de Fougères en date du 20 juin 2017 portant mise en place du RIFSEEP,
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire de préciser les termes de la délibération du 20 juin susvisée,

A titre liminaire, les informations suivantes sont précisées :

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu

d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en regard du groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.  
Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA. Ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation suivante :

- 50 % pour la manière de servir (qualité du travail) et de la réalisation des objectifs
- 50% pour l'engagement professionnel de l'agent (implication dans le travail, comportement, respect des consignes, ponctualité, assiduité, participation à des formations)

### **Répartition des postes dans les groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE :**

Le Conseil Municipal propose d'attribuer l'IFSE selon la cotation des postes présents dans la collectivité (voir grille de cotation en annexe) dans la limite des plafonds IFSE retenus à la page 3 de la présente délibération et de fixer les groupes de fonctions suivants :

CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE DE GROUPES DE FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES DE QUALIFICATION
CATEGORIE A	1 groupe de fonctions	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage
CATEGORIE B	1 groupe de fonctions	B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
		C2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe C1) n'exerçant pas de fonction d'encadrement

### **Détermination des montants plafond :**

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Cadre d'emplois	Groupe	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
- adjoints administratifs territoriaux	C1	11 340€	1 260€	50%	50%	3 150€	50%	3 150€
-adjoints administratifs territoriaux -adjoints	C2	10 800€	1 200€	45%	50%	2 700€	50%	2 700€

techniques territoriaux -ATSEM -adjoints du patrimoine territoriaux -adjoints d'animation territoriaux								
agents de maîtrise territoriaux	C1	11 340€	1 260€	50%	50%	3 150€	50%	3 150€
Rédacteurs territoriaux	B2	16 015€	2 185€	45%	50%	4 095€	50%	4 095€
Attachés territoriaux	A1	36 210€	6 390€	50%	50%	10 650€	50%	10 650€

\* **Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.**

### ***Les bénéficiaires***

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- rédacteurs territoriaux
- attachés territoriaux

### ***Evolution du montant***

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

### ***Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP***

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, les conditions suivantes sont retenues

- Maintien à 100% entre 0 et 21 jours ouvrés d'absence par an,
- Diminution de 30% entre 22 et 42 jours ouvrés d'absence par an
- Suppression au-delà de 43 jours ouvrés d'absence par an

Exceptions :

- congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs,
- autorisations spéciales d'absence sauf pour garde ou enfant malade,
- congé de maternité,
- congé de paternité,
- accident ou maladie professionnelle reconnus imputables au service par la commission de réforme .

Le RIFSEEP n'est pas versé pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire se fera au prorata de la durée effective de service accomplie.

### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

### ***Clause de sauvegarde***

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal de FOUG,

**DECIDE**, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## ANNEXE 1 : GRILLE DE COTATION

Cotation IFSE

Filière : toutes

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
<b>CRITERE 1</b> Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
<b>CRITERE 2</b> Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	0
		Habilitation valide	0
		Expériences professionnelles salariées	0
		Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	0
		Reconnaissance des acquis	0
		Concours et examens professionnels	0
		Formation préparation aux concours et examens	0
		Autres actions de formations suivies	1
	Formations prévues par le statut	0	
	Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	0
<b>CRITERE 3</b> Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	0
		Travail en équipe	0
		Travail en autonomie	0
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	0
		Temporaire : quelques heures par mois	0
		Permanent : quelques heures par semaine	0
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	0
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	0
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	0
		Travail en horaires décalés/ atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	0
		Modulation importante du cycle de travail	0
Risques professionnels issus du DU		0	



## **2c – Fonction Publique Territoriale – Régime indemnitaire garde champêtre**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que les agents de la filière police municipale sont exclus du RIFSEEP et qu'il convient de mettre en place un régime indemnitaire spécifique à cette filière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2015 instituant un régime indemnitaire pour les agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19/03/2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité, l'instauration du régime indemnitaire suivant à compter du 01/04/2018 pour les agents relevant de la filière police municipale :

### **1) INDEMNITES INSTITUTEES PAR LA COLLECTIVITE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE :**

#### **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

##### ***Bénéficiaires :***

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant de référence annuel*</b>
Police	Garde champêtre chef	475,32 €

\* Taux en vigueur au 01/02/2017

L'Indemnité d'Administration et de Technicité ne peut être cumulée avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

**Le coefficient maximum pour la majoration du montant de référence annuel est fixé à 8.**

Afin d'instaurer une cohérence avec les agents bénéficiant du RIFSEEP, la prime globale par agent est scindée en deux parties :

- 50 % de la prime versée mensuellement (part fixe)  
50 % versée en fin d'année (part variable) : la part variable est déterminée à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.
- **Indemnité Spéciale de Fonction (I.S.F.)**

##### ***Bénéficiaires :***

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
Police	Garde champêtre chef	20 %

L'ISF est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

### **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :**

#### **Bénéficiaires :**

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>
Police Municipale	Garde champêtre chef

Les heures supplémentaires sont les heures prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail **sur demande expresse préalable de la hiérarchie**. Elles font l'objet d'une compensation horaire, à défaut, elles sont indemnisées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

### **2) CRITERES D' ATTRIBUTION :**

Le montant des primes peut évoluer en fonction des critères suivants :

- l'évaluation de l'agent sur la base de la grille proposée par le centre de gestion de Meurthe et Moselle.
- L'assiduité au travail sur la base suivante :
  - Maintien à 100% de la part entre 0 et 21 jours ouvrés d'absence par an,
  - Diminution de 30 % de la part entre 22 et 42 jours ouvrés d'absence par an,
  - Suppression au-delà de 43 jours ouvrés d'absence par an

#### Exceptions :

- congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs,
- autorisations spéciales d'absence,
- congé de maternité,
- congé de paternité,
- accident ou maladie professionnelle reconnus imputables au service par la commission de réforme.

Les jours d'absence seront comptabilisés du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

En vertu du **principe de parité avec l'Etat** (application du décret n° 2010-997), le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée - sauf exceptions : lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), la prime qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

**En cas de temps partiel thérapeutique** : la prime sera versée versement au prorata de la durée effective de service accomplie

#### **4) CLAUSE DE REVALORISATION :**

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

#### **6) DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### **7) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :**

Madame le Maire définit, par arrêté, dans la limite des taux moyens du crédit global et des modalités de répartition fixées par délibération, les montants individuels.

#### **8) CREDITS BUDGETAIRES :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.  
Ce régime indemnitaire s'applique aux agents stagiaires et titulaires.

*Mme PILOT informe le Conseil Municipal des autres dossiers qui ont reçu un avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 19/03/2018 mais qui ne nécessitent pas de délibération :*

- *Organigramme des services*
- *Mise à jour du document unique*
- *Programme annuel de prévention des risques professionnels*

### **2d – Fonction Publique Territoriale – Délégué à la protection des données**

Vu les différents textes qui ont été pris au niveau national et européen sur la protection des données notamment avec la loi pour la République numérique d'octobre 2016 et le règlement européen sur la protection des données,

Considérant qu'à compter du 25 mai 2018, chaque collectivité aura l'obligation de mettre en place un délégué à la Protection des Données (DPD) en vertu des différents textes mentionnés ci-dessus

Considérant les différentes missions de ce délégué :

- Informer et conseiller les employés utilisant des données
- Contrôler le respect des textes et du droit en matière de protection des données
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- Coopérer avec la CNIL.

Vu la proposition du Centre de Gestion 54 de mettre à la disposition des collectivités un agent chargé d'assurer la fonction de DPD (délégué à la protection des données),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de recourir au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, pour un coût s'élevant à 0,057% de la masse salariale.

### **Point 3 : POLITIQUE JEUNESSE – Reconduction de la convention avec les Francas pour l'année 2018**

Vu la délibération votée le 16/02/2018 décidant la reconduction de la politique jeunesse,

Considérant que pour la bonne organisation de cette politique jeunesse il est nécessaire, comme chaque année, de reconduire la convention avec les Francas.

Après exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** de reconduire la convention de gestion des accueils de loisirs et périscolaires pour les enfants de 3 à 12 ans avec les Francas

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toute pièce utile à ce dossier

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018.

*Suite à la demande de M. PIERLOT, Mme PILOT précise que le Pass'Sport fera l'objet d'une autre convention.*

### **Point 4: FINANCES LOCALES – Convention avec le SDE 54**

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2015 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle (SDE54) a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes,

Considérant les dossiers déposés par la commune auprès du SDE 54 au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Après exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** l'adhésion au groupement de collecte des CEE du SDE 54 pour la quatrième période

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les actes utiles à ce dossier.

### **Point 5 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Baux de chasse**

#### **Point 5a: Domaine et Patrimoine – Indemnité de dénonciation bail de chasse**

Vu le bail de location du droit de chasse signé avec M. Gérard FRANCOIS pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2024 pour le lot Moncel,

Vu le courrier en date du 29/11/2017 envoyé par M. FRANCOIS Gérard afin de résilier le bail de location de chasse du lot Moncel, soit après la date limite du 1/9/2017 prévue par le bail.

Considérant la possibilité que prévoit le bail de fixer une indemnité compensatrice à la charge de l'adjudicataire du fait de la résiliation anticipée du bail,

Considérant que M. FRANCOIS a, tout au long de la durée de son bail, géré le lot Moncel en bon père de famille et réalisé correctement les travaux d'entretien,

Vu le courrier adressé par la Commune à M. Gérard FRANCOIS acceptant la résiliation anticipée du bail de chasse du lot Moncel à la date du 31/03/2018,

Après exposé de M. Beck, adjoint en charge de ce dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DE FIXER** le montant de l'indemnité compensatrice de dénonciation anticipée de bail de chasse à la somme de 305,00 €

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile à ce dossier

#### **Point 5b: Domaine et Patrimoine – Attribution du bail de chasse du lot Moncel**

Vu la résiliation du bail de chasse du lot Moncel par M. FRANCOIS Gérard prenant effet au 31/03/2018 et la nécessité d'attribuer ce lot à un nouvel adjudicataire.

Considérant les offres parvenues en Mairie et analysées par l'adjoint en charge du dossier et par l'ONF,

Après exposé de M. Beck, adjoint en charge du dossier

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (*1 abstention : M. Poissonnier*)

**DECIDE** d'accepter la location à l'amiable du lot Moncel d'une contenance de 206 ha au profit de la société de chasse des Coupes Epaises représentée par M. MASSENET Patrick

**FIXE** le montant de la location à 15€/ha soit 3.090,00 €/an (loyer indexé chaque année selon les modalités définies dans le Cahier des Clauses Générales de Location de la Chasse et/ou du bail)

**DECIDE** que la location est consentie pour une durée de 12 ans soit du 01/04/2018 au 31/03/2030

**AUTORISE** le Maire à signer ce bail et toutes pièces utiles au dossier

#### **Point 5c: Domaine et Patrimoine – Prolongation du bail de chasse de lot d'Harouin**

Vu le bail de location du droit de chasse du lot d'Harouin consenti pour la période du 01/07/2015 au 30/03/2027 à la société de chasse des Coupes Epaises représentée par M. MASSENET Patrick,

Vu la résiliation du bail de chasse du lot Moncel par M. FRANCOIS Gérard à la date du 31/03/2018 et à l'attribution de ce bail à la société de chasse des Coupes Epaises, représentée par M.MASSENET Patrick à compter du 01/04/2018 jusqu'au 31/03/2030

Considérant la nécessité d'harmoniser les dates de renouvellement de ces deux baux de chasse, attribués au même adjudicataire,

Entendu l'exposé de M. Beck, Adjoint en charge du dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de prolonger de 3 ans le bail actuel du lot d'Harouin, attribué à la société de chasse des Coupes Epaises représentée par M. MASSENET Patrick, afin qu'il prenne fin au 31/03/2030

**PRECISE** que cet avenant au bail initial ne modifie en rien les conditions initiales du bail ni la surface louée (340 ha)

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer cet avenant au bail du lot d'Harouin et toutes pièces utiles à ce dossier.

#### **Point 6: DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'une maison appartenant à SLH**

Vu le code de la construction et de l'habitat dont les articles L. 443-7 et suivants traitent des modalités de cession des logements HLM,

Considérant qu'en vertu de ce code, la société SLH doit demander l'avis de la commune sur toute cession de son parc immobilier situé sur la Commune de FOUG,

Considérant que lors de sa séance du 13/12/2017, le Conseil D'administration de la Société Lorraine d'Habitat (SLH) a décidé la cession d'une maison d'habitation lui appartenant située 28 route de Savonnières à FOUG,

Vu le courrier en date du 22/12/2017 par lequel la société SLH sollicite M. le Préfet de Meurthe et Moselle afin d'obtenir les autorisations nécessaires à ce projet de cession,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (2 abstentions : M. Wongkoeffft et M. Laroche)

**EMET** un avis favorable sur le projet de cession par SLH de la maison à usage d'habitation située 28 rue de Savonnières à FOUG.

*M. WONGKOEFFT demande où se trouve le 28 rue de Savonnières. Mme PILOT répond qu'il n'y a pas de plan joint au courrier de SLH.*

#### **Point 7: FINANCES LOCALES – Subvention à une association**

Vu le courrier en date du 03/01/2018 par lequel l'association « Une rose Un espoir » remercie la commune pour sa participation lors de l'opération qui s'est déroulée les 29 et 30 avril 2017 et sollicite la commune pour l'aider à financer l'achat des roses pour l'opération de cette année qui aura lieu les 28 et 29 avril 2018.

Après exposé de M. Monaldeschi, adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser une subvention de 90,00 € à l'association « une Rose Un Espoir » (fille)

**DIT** que la dépense sera couverte par imputation sur les crédits à inscrire au compte 6574 du BP 2018

#### **Point 8: DEMATERIALISATION DES ACTES – Convention avec la Préfecture**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/11/2017 pour conventionner avec la société X-Demat pour la dématérialisation des actes administratifs.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la Commune de FOUG souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

**D'AUTORISER** Mme le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »

**D'AUTORISER** Mme le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **Point 9 : INFORMATIONS DIVERSES**

- Compte-rendu des actes pris dans le cadre de la délégation financière de Mme le Maire

*M. SCHNELL informe l'Assemblée que le grillage du city stade, posé vendredi dernier a déjà été dégradé dès le lundi matin. Des traces de pneus de moto et des traces de pas ont été relevés. Le dossier est suivi par le garde champêtre de la commune.*

- Reconquête du Centre Bourg : bilan des 3 jours de résidence de Ville Ouverte

*Mme PILOT regrette qu'il n'y ait pas eu plus de personnes présentes aux temps forts organisés par le bureau d'études. C'était pourtant l'occasion pour les habitants de s'exprimer. Elle informe le Conseil Municipal qu'une vidéo et les documents présentés par Ville Ouverte sont disponibles sur le site de la commune.*

*Mme MONALDESCHI pense qu'il est intéressant d'avoir le retour d'un regard extérieur.*

- OPAH : tableau des subventions versées dans le cadre de ce dispositif qui accorde des aides financières aux propriétaires qui réalisent certains travaux, sous conditions de ressources. Les dossiers sont instruits par la CCTT.
- Information sur le devenir de la forêt publique
- Remerciements de la Directrice de l'école maternelle des Tilleuls pour la subvention.
- Invitation au spectacle de la chorale « Aux Quatre Vents »
- CCTT : compte-rendu de la commission habitat et urbanisme du 06 février 2018
- CCTT : programme des sorties et animations pour la découverte des espaces naturels sensibles des terres toulousaines.
- CCTT : compte-rendu de la réunion du 22/02/2018
- Remerciements de la Fondation de France pour la subvention versée suite au passage de l'ouragan.
- Lettre du contentieux
- Bilan campagne stérilisation des chats errants. Une nouvelle campagne d'information sera lancée sur la commune.

*M. WONGKOEFFT informe que certaines personnes enferment les chats dans leur remise.*

- Prochains spectacles et animations : chasse aux œufs et spectacle « la Mégère à peu près apprivoisée » le dimanche 25 mars 2018.
- Remerciements divers
- Spectacles à venir : le dimanche 25 mars 2018 – chasse aux œufs et « la mégère apprivoisée »

*M. BOUSSELIN s'inquiète de la déviation prévue du 26 mars au 6 avril suite aux travaux à Pagny/Meuse et se demande si cela ne va pas trop engendrer de bouchons.*

Séance levée à 21 h 05